



Arrêt

**n° 165 462 du 11 avril 2016
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 novembre 2015, par X, qui déclare être de nationalité togolaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, prise le 9 novembre 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 janvier 2016 convoquant les parties à l'audience du 2 février 2016.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me Z. ISTAZ SLANGEN loco Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 29 juillet 2009. Le lendemain, il a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges. Cette procédure s'est clôturée par un arrêt du Conseil de céans n° 69 536 du 28 octobre 2011 refusant de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui accorder le statut de protection subsidiaire. Le 17 novembre 2011, il a introduit une seconde demande d'asile, laquelle s'est clôturée par un arrêt du Conseil de céans n° 79 730 du 20 avril 2012 constatant le désistement d'instance.

1.2. Le 20 décembre 2011, il a introduit une première demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la Loi, laquelle a été déclarée irrecevable dans une décision du 12 juillet 2012. Dans son arrêt n° 98 099 du 28 février 2013, le Conseil de céans a rejeté le recours en suspension et annulation introduit à l'encontre de cet acte.

1.3. Le 6 septembre 2013, il a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la Loi, laquelle a été déclarée irrecevable dans une décision du 2 avril 2015, assortie d'un ordre de quitter le territoire. Dans son arrêt n°165 460 du 11 avril 2016, le Conseil de céans a rejeté le recours en suspension et annulation introduit à l'encontre de ces actes.

1.4. Le 15 septembre 2015, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire. Dans son arrêt n°165 461 du 11 avril 2016, le Conseil de céans a rejeté le recours en suspension et annulation introduit à l'encontre de cet acte.

1.5. En date du 9 novembre 2015, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

«

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

*Article 7 de la loi du 15 décembre 1980, al. 1er, 1°: demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis ; **l'intéressé n'est pas en possession d'un passeport muni d'un visa en cours de validité.***

*Article 7 de la loi du 15 décembre 1980, al. 1er, 3° + art. 74/14 §3, 3°: est considéré(e) par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration ou par son délégué, [A.P.], attaché, comme pouvant compromettre l'ordre public : **l'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt du 15/09/2015 à ce jour du chef de vol avec violences ou menaces entant (sic) que auteur ou coauteur avecvehicule (sic) vole (sic) pour facillier (sic) le vol ou la fuite.***

L'intéressé a une femme.

Il n'est pas contesté qu'il peut se prévaloir d'une vie familiale et privée au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Cela ne le dispense cependant pas de l'obligation d'être en possession des documents d'entrée ou de séjour exigés par l'article 2 de la Loi du 15 décembre 1980.

Les documents exigés dans l'article 2, §1 2° de la loi susmentionnée ont comme objectif d'exercer un contrôle concernant l'identité, l'état civil et le passé judiciaire de l'étranger qui désire pénétrer sur le territoire ou y séjourner.

Qui plus est, une séparation temporaire de l'étranger avec son partenaire ou sa famille en vue de remplir les formalités nécessaires à l'accomplissement des dispositions légales, ne trouble pas la vie de famille au point que l'on puisse parler d'une atteinte à l'atteinte 8 de la loi susmentionnée.

*Article 74/14 §3, 4° : le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à l'ordre de quitter le territoire lui notifié le **21/ 09/2012 et 14/04/2015** ».*

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « *de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 6 et 8 CEDH, de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union, de l'article 6 de la directive 2008/115/CE du 16 décembre 2008, dite « retour » , ainsi que des articles 7, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* ».

2.2. Dans une première branche, elle avance que la Chambre du Conseil a libéré le requérant à la condition de se présenter à tout acte de procédure dès qu'il en sera requis. Elle considère qu'en obligeant le requérant à quitter le territoire sans attendre l'issue de la procédure pénale, la décision querellée empêche ce dernier de se défendre en violation de l'article 6, §§ 1 et 3 de la CEDH. Elle souligne qu' « *Il paraît kafkaïen que l'Etat, d'une part, par l'organe de ses autorités judiciaires, impose au requérant de rester en Belgique pour se défendre en justice, et que, d'autre part, par l'organe de la Secrétaire d'Etat de la Politique de migration et d'asile, l'oblige à quitter le pays. Il convient d'opérer un choix qui ne peut intervenir qu'en privilégiant les droits de la défense en matière pénale, consacrés par*

la Convention de sauvegarde, essentiels dans un Etat de droit et susceptibles de retentir de manière beaucoup plus importante dans la vie concrète du requérant (Conseil d'Etat, arrêts n° 164.672 du 13 novembre 2006) ». Elle reproduit enfin un extrait de l'arrêt n° 129 170 rendu le 11 mars 2014 par le Conseil d'Etat et qui irait en ce sens.

2.3. Dans une deuxième branche, elle soutient que l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne garantit le droit à un recours effectif devant un tribunal. Elle reproduit ensuite l'article 6 de la Directive Retour visée au moyen. Elle relève qu' « *En l'espèce, la partie adverse prétend rapatrier le requérant alors qu'est pendant devant Vous le recours introduit contre le refus de séjour 9bis, ce qui le rendra sans objet, s'agissant d'une demande sur place (Conseil d'Etat, arrêt n° 170.720 du 3 mai 2007, Agbo ; CCE, arrêt n° 39705 du 3 mars 2010, Bayaraa). Telle façon de procéder porte atteinte à l'effectivité du recours pendant et bien connu de la partie adverse ».*

2.4. Dans une troisième branche, elle reproduit le contenu de l'article 74/13 en mettant en avant la prise en compte de la vie familiale. Elle se réfère ensuite à la jurisprudence du Conseil de céans dont il ressort en substance que « *le caractère irrégulier du séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs, notamment liés à la violation des droits fondamentaux garantis par les articles 3 et 8 de la CEDH soient également pris en compte* ». Elle rappelle la portée des notions de vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la CEDH et les conditions dans lesquelles une ingérence à cette disposition est permise. Elle précise que le principe de proportionnalité est un principe général du droit communautaire tiré de la CEDH. Elle fait valoir qu'il n'a pas été remis en cause que le requérant vit en Belgique depuis six années et qu'il y a développé des attaches durables, à savoir sa vie de famille depuis 2009 et son travail depuis octobre 2014, lesquelles rendent difficile un retour vers son pays, même temporaire. Elle reproche à la partie défenderesse de n'avoir effectué aucune balance entre les intérêts en présence et de s'être contentée de « *faire état de faits répréhensibles, contestés et non établis judiciairement* ». Elle soutient que « *Si l'article 7, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980 autorise le délégué du ministre à ordonner à un étranger de quitter le territoire « si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale », encore faut-il que l'atteinte à l'ordre public puisse se déduire d'éléments suffisants et pertinents figurant dans le dossier administratif soumis au Conseil (Cons. État, 23 oct. 2003, Adm. publ. mens., 2003, p.197). Quod non en l'espèce, ce que laisse entendre la libération sous condition du requérant, au contraire des autres parties détenus dans cette affaire* ». Elle reproduit enfin des extraits de l'arrêt n° 26 878 rendu le 30 avril 2009 par le Conseil de céans. Elle conclut que la partie défenderesse n'a pas effectué un juste équilibre entre les intérêts en présence et a violé l'article 74/13 de la Loi et l'article 8 de la CEDH.

3. Discussion

3.1. Sur la première branche du moyen unique pris, le Conseil rappelle qu'aux termes de la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, les contestations qui portent sur des décisions prises en exécution de la Loi ne se rapportent ni à un droit civil, ni à une accusation en matière pénale et sont de nature purement administrative et non juridictionnelle, de sorte qu'elles n'entrent en principe pas dans le champ d'application de l'article 6 de la CEDH. Il s'ensuit que cette branche doit être déclarée irrecevable.

Pour le surplus, en tout état de cause, le Conseil se rallie à la jurisprudence du Conseil d'Etat, plus particulièrement aux arrêts n° 96 922 du 22 juin 2001 et 79 775 du 6 avril 1999, dans lesquels cette dernière juridiction a eu l'occasion de juger « *[...] qu'une poursuite pénale n'emporte pas, en soi, l'obligation pour le Ministre d'autoriser le prévenu au séjour jusqu'à son procès ; que le droit de se défendre, c'est-à-dire, notamment, d'avoir accès au dossier répressif, d'en conférer avec son avocat et même d'être présent devant la juridiction peut toutefois, en vertu de l'article 6, paragraphe 3, b et c, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, imposer que l'accès au territoire soit accordé à l'intéressé en vue de l'exercice du droit pré-rappelé ; que l'exécution d'un ordre de quitter le territoire a un effet unique et immédiat de sorte qu'il n'empêche pas la requérante de revenir en Belgique après son exécution ; qu'il apparaît que le préjudice que la requérante déduit de ce que l'exécution de l'ordre de quitter le territoire entraverait son droit de se défendre devant la juridiction répressive n'est pas actuel ; qu'il ne surviendrait qu'au cas où la partie adverse lui refuserait l'accès au territoire à cette fin ; qu'en pareil cas, il appartiendrait à la requérante d'agir contre toute mesure qui l'empêcherait de revenir sur le territoire ; [...]* ». Le Conseil relève en outre que la remise en liberté du requérant durant une période de trois mois à la condition de se présenter à tout acte de procédure dès qu'il en sera requis résultant de l'ordonnance rendue par la Chambre du Conseil du Tribunal de

Première Instance de Liège en date du 9 novembre 2015 ne peut énerver ce qui précède. Par ailleurs, le Conseil souligne, à titre informatif, que la période de validité de cette ordonnance est actuellement dépassée, ôtant toute pertinence à l'argumentaire de la partie requérante. Enfin, à titre surabondant, il n'apparaît pas du dossier administratif que la partie défenderesse ait été informée des conditions de l'ordonnance précitée. Il ne pourrait dès lors lui être reproché, en tout état de cause, de ne pas l'avoir pris en considération au moment de la prise de décision.

3.2. Sur la seconde branche du moyen unique pris, le Conseil rappelle que l'invocation de l'article 6 de la Directive 2008/115/UE manque en droit. En effet « *dès qu'une directive est transposée dans le droit interne, son invocation directe n'est plus possible, sauf à soutenir que sa transposition est incorrecte* » (CE n° 117 877 du 2 avril 2003), ce qui n'est le pas le cas en l'espèce.

Le Conseil souligne ensuite que la partie requérante n'a en tout état de cause plus d'intérêt à l'argumentation développée, le recours visé au point 1.3. du présent arrêt ayant été rejeté par le Conseil de céans dans l'arrêt n°165 460 prononcé le 11 avril 2016.

3.3.1. Sur la troisième branche du moyen unique pris, dans un premier temps, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la Loi « *Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé:*

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

[...]

3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale;

[...] ».

Le Conseil observe ensuite que l'acte litigieux est fondé sur les motifs suivants : « *Article 7 de la loi du 15 décembre 1980, al. 1er, 1°: demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis ; l'intéressé n'est pas en possession d'un passeport muni d'un visa en cours de validité. Article 7 de la loi du 15 décembre 1980, al. 1er, 3° [...]: est considéré(e) par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration ou par son délégué, [A.P.], attaché, comme pouvant compromettre l'ordre public : l'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt du 15/09/2015 à ce jour du chef de vol avec violences ou menaces entant (sic) que auteur ou coauteur avecvéhicule (sic) vole (sic) pour faciliter (sic) le vol ou la fuite ».*

Quant au point fondé sur l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, de la Loi, force est de constater qu'il ne fait l'objet d'aucune critique en termes de recours.

S'agissant du point fondé sur l'article 7, alinéa 1^{er}, 3°, le Conseil relève que figure au dossier administratif, un rapport administratif de contrôle du 15 septembre 2015 se référant à un procès-verbal de police duquel il ressort que le requérant a été intercepté suite à un vol avec violences d'un véhicule, justifiant un placement de celui-ci sous mandat d'arrêt, ce qui n'est d'ailleurs pas contesté. Le Conseil précise en outre qu'une menace pour l'ordre public au sens de l'article 7, alinéa 1^{er}, 3°, de la Loi peut être retenue en dehors d'une condamnation pénale. Quant à la circonstance que le requérant ait été libéré, elle ne pourrait en tout état de cause suffire en elle-même à considérer que cette menace pour l'ordre public ait disparu.

En conséquence, le Conseil estime que l'ordre de quitter le territoire attaqué est fondé sur deux motifs distincts, se basant respectivement sur les points 1° et 3° de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la Loi, dont chacun peut suffire à lui seul à le justifier.

3.3.2. Dans un second temps, relativement à l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle qu'étant donné qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie privée et familiale du requérant et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de cette disposition.

Dans ce cas, la CourEDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il

ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § Rees/Royaume-Uni, § 37).

Le Conseil constate que la partie défenderesse a indiqué en termes de motivation que « *L'intéressé a une femme. Il n'est pas contesté qu'il peut se prévaloir d'une vie familiale et privée au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Cela ne le dispense cependant pas de l'obligation d'être en possession des documents d'entrée ou de séjour exigés par l'article 2 de la Loi du 15 décembre 1980. Les documents exigés dans l'article 2, §1 2° de la loi susmentionnée ont comme objectif d'exercer un contrôle concernant l'identité, l'état civil et le passé judiciaire de l'étranger qui désire pénétrer sur le territoire ou y séjourner. Qui plus est, une séparation temporaire de l'étranger avec son partenaire ou sa famille en vue de remplir les formalités nécessaires à l'accomplissement des dispositions légales, ne trouble pas la vie de famille au point que l'on puisse parler d'une atteinte à l'atteinte 8 de la loi susmentionnée* », ce qui ne fait l'objet d'aucune remise en cause concrète en termes de recours.

En conséquence, la partie défenderesse a bien tenu compte de la vie familiale du requérant, comme requis par l'article 74/13, et a bien effectué la balance des intérêts en présence comme exigé par l'article 8 de la CEDH.

Le Conseil observe enfin que la partie requérante reste en défaut d'établir *in concreto* et *in specie* le caractère déraisonnable ou disproportionné de la balance des intérêts. L'on constate par ailleurs que le requérant n'invoque nullement l'existence d'obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie privée et familiale normale et effective ailleurs qu'en Belgique.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique pris n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze avril deux mille seize par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE